

Acte pour pourvoir à ce que la charge d'Orateur de l'assemblée législative soit remplie en certains cas.

ATTENDU qu'il peut résulter de grands inconvénients pour le public de l'absence inévitable de l'Orateur de l'assemblée législative de cette province pour cause de maladie ou autrement, en un temps ou une séance de l'assemblée législative devrait être tenue ; et que son excellence le gouverneur général, étant informé du présent acte a, au nom de sa majesté, consenti que la législature adopte les mesures qui lui paraîtront expédientes pour éviter tels inconvénients ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Chaque fois que l'Orateur de la dite assemblée législative, pour cause de maladie ou autrement, trouvera nécessaire de laisser le fauteuil durant aucune partie des séances de la dite assemblée en aucun jour, il lui sera loisible d'appeler aucun membre d'icelle pour prendre le fauteuil et agir comme Orateur durant le reste du dit jour, à moins que l'Orateur reprenne lui-même le fauteuil avant la fin de la séance de ce jour là ; et le membre ainsi appelé prendra le fauteuil et agira comme Orateur en conséquence ; et tout acte passé, et tout ordre donné et chose faite par la dite assemblée pendant que le dit membre agira comme Orateur comme susdit, sera aussi valide et aussi efficace, à toutes fins et intentions, que si l'Orateur lui-même eut présidé dans le temps au dit fauteuil.

Préambule.

L'orateur pourra appeler un membre à prendre le fauteuil pour le reste du jour.

A...